

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.573 du 20 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 110).

Ordonnance Souveraine n° 15.582 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 111).

Ordonnance Souveraine n° 15.583 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 111).

Ordonnance Souveraine n° 15.589 du 29 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 111).

Ordonnance Souveraine n° 15.590 du 29 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 15.610 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 15.611 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 15.612 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 113).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-526 du 5 septembre 2002 habilitant deux agents du Service de l'Aménagement Urbain (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 2003-22 du 16 janvier 2003 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil National du 9 février 2003 (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 2003-23 du 16 janvier 2003 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil Communal des 2 et 9 mars 2003 (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 2003-24 du 20 janvier 2003 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 2003-25 du 20 janvier 2003 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie "GAN ASSURANCES LARD" à la société "GROUPAMA TRANSPORT" (p. 115).

Arrêté Ministériel n° 2003-26 du 20 janvier 2003 fixant l'assiette des cotisations dues aux organismes sociaux pour les garde-malades et les auxiliaires de vie (p. 115).

Arrêtés Ministériels n° 2003-27, n° 2003-28 et n° 2003-29 du 20 janvier 2003 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 116).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-006 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 117).

Arrêté Municipal n° 2003-007 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 117).

Arrêté Municipal n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 117).

Arrêté Municipal n° 2003-009 du 20 janvier 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2002-133 du 13 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 118).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-5 d'une Hôtesse-Guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 118).

Avis de recrutement n° 2003-6 et n° 2003-7 de deux Analystes au Service Informatique (p. 118).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 119).

MAIRIE

Elections Nationales - Dépôt des candidatures - Campagne électorale officielle (p. 119).

Avis de vacance n° 2003-004 d'un poste d'Agent à la Police Municipale (p. 120).

Avis de vacance n° 2003-005 d'un poste de Brigadier-Chef à la Police Municipale (p. 120).

Avis de vacance n° 2003-006 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 120).

Avis de vacances n° 2003-007 et n° 2003-008 de deux postes d'Aides au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 120).

INFORMATIONS (p. 121).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 122 à p. 136).

Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des produits du tabac (p. 1 à 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.573 du 20 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William ALBRAND est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 24 septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.582 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert BAYLAC, Professeur d'hôtellerie et tourisme - option hôtellerie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.583 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique VERGER, Professeur certifié d'éducation physique et sportive, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.589 du 29 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine BICHON est nommée dans l'emploi de sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.590 du 29 novembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline LUCIANO, épouse GAGLIO, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 24 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.610 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LOULERGUE est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.611 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marielle TOSCANO, épouse MARTINEZ, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.612 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Elric DOYEN est nommé dans l'emploi de Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-526 du 5 septembre 2002 habitant deux agents du Service de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André MARTIN, Contremaître, et M. Eugène Rossi, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la Construction, l'Urbanisme et la Voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-22 du 16 janvier 2003 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil National du 9 février 2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité forfaitaire versée, en application de l'article 33 de la loi susvisée, à titre de remboursement des frais de campagne électorale à l'élection du Conseil National du 9 février 2003 est fixé à :

- 19.000 € sans location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale
- 22.500 € avec location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale.

ART. 2.

La demande de versement de l'indemnité mentionnée à l'article précédent doit être déposée auprès du Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans les quinze jours suivant la publication des résultats définitifs de l'élection.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-23 du 16 janvier 2003 déterminant le montant forfaitaire du remboursement des frais de campagne à l'élection du Conseil Communal des 2 et 9 mars 2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité forfaitaire versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale aux listes dont un candidat a obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés à l'élection du Conseil Communal du 2 mars 2003 est fixé à :

- 19.000 € sans location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale
- 22.500 € avec location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale.

ART. 2.

En cas de second tour de scrutin le montant de l'indemnité forfaitaire versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale aux listes dont un candidat a obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés à l'élection du Conseil Communal du 9 mars 2003 est fixé à :

- 12.500 € sans location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale
- 16.000 € avec location d'une salle de réunion pour y tenir une soirée électorale.

ART. 3.

La demande de versement de l'indemnité mentionnée à l'article précédent doit être déposée auprès du Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans les quinze jours suivant la publication des résultats définitifs de l'élection.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-24 du 20 janvier 2003 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 – Titre III – de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 6 janvier 2003 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 22 janvier 2003.

Arrêté Ministériel n° 2003-25 du 20 janvier 2003 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie "GAN ASSURANCES IARD" à la société "GROUPAMA TRANSPORT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie "GAN ASSURANCES IARD", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "GROUPAMA TRANSPORT" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1957 autorisant la société "GAN ASSURANCES IARD" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-676 du 17 décembre 2001 autorisant la société "GROUPAMA TRANSPORT" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 27 septembre 2002 invitant les créanciers de la société "GAN ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 8/10, rue d'Astorg, et ceux de la société "GROUPAMA TRANSPORT", dont le siège social est au Havre, 1, Quai George V, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "GROUPAMA TRANSPORT", dont le siège social est au Havre, 1, Quai Georges V, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "GAN ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 8/10, rue d'Astorg.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est porté à la somme de 15.000 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-26 du 20 janvier 2003 fixant l'assiette des cotisations dues aux organismes sociaux pour les garde-malades et les auxiliaires de vie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002 fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 mars 2001 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les conditions prévues à l'article 2 - b) de l'arrêté ministériel n° 2002-454 du 29 juillet 2002, susvisé, sont remplies, le pourcentage du salaire des garde-malades et des auxiliaires de vie sur lequel s'applique le taux de cotisation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 33 % à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-27 du 20 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-417 du 8 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, en date du 6 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 juillet 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-28 du 20 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 17 juin 1988 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-58 du 18 janvier 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, en date du 2 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-29 du 20 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-469 du 29 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, en date du 19 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-006 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-41 du 20 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 17 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc MARCHISIO est nommé Coursier et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 17 juillet 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-007 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-49 du 16 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu le concours du 9 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme MARTINETTI est nommé Régisseur et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 9 septembre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-74 du 10 septembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 21 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie VACCAREZZA est nommée Adjoint au Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 21 octobre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 janvier 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2003-009 du 20 janvier 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2002-133 du 13 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-44 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-102 du 11 octobre 2002 portant nomination d'un Chef d'équipe dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-133 du 13 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert VINCELOT, Chef d'équipe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 janvier 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-5 d'une hôtesse - guichetière au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Hôtesse-Guichetière au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une parfaite connaissance de deux langues européennes (dont l'anglais) ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 2003-6 d'un Analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Analyste est vacant au Service Informatique, pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} avril 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

Avis de recrutement n° 2003-7 d'un Analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Analyste est vacant au Service Informatique, pour une durée déterminée, à compter du 14 avril 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;
 - avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace - Nouveaux tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 21 novembre 2002, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit, à compter de la publication au "Journal Officiel" de Monaco :

CHIRURGIE ET ANESTHÉSIE AMBULATOIRE

- Forfait Accueil 1 -FA 1-	DMT/MT 137/23.....	96,70 €
- Forfait Accueil 2 -FA 2-	DMT/MT 137/23.....	61,53 €
- Frais de salle d'opération -FSO-, (1e K ou KC ou KCC)		3,31 €
- Environnement d'anesthésie -FARE-, (1e K ou KC) .		3,31 €
- Forfait environnement - FE - Annexe 2 (1e K ou KC ou KCC)		2,48 €
- Forfait environnement - FE - Annexe 3 (1e K ou KC ou KCC).....		0,66 €
- Forfait Petit Matériel -FFM-DMT/MT 137/07.....		17,58 €

Les autres tarifs publiés au "Journal de Monaco" le 20 décembre 2002 sont inchangés.

MAIRIE

Elections Nationales - Dépôt des candidatures - Campagne Electorale Officielle.

Le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les Elections Nationales et Communales.

ART. 25. - "Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat Général de la Mairie, pendant les heures

d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que (...) sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

Le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures aux Elections Nationales, le Maire fixe, par arrêté, les listes en présence comportant au moins treize noms.

Toutefois, demeurant valables, sans modification les listes portant le nom d'un ou plusieurs candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures (...).

ART. 27 - "Toute déclaration de candidature non conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé (...).

ART. 28 - "Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin".

ART. 30 - "Le Maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la Mairie. A compter de ce jour, débute la période de la campagne électorale officielle.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale et numérotée est attribuée par tirage au sort (...) à chaque liste de candidats pour les Elections Nationales.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre".

ART. 31 - "Tout affichage relatif aux Elections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats : il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin".

ART. 32 - "Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la loi sur la liberté de réunion. Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Le Maire met à disposition de chaque (...) liste des candidats, une salle permettant de tenir une réunion électorale (...). Dans l'hy-

pothèse où (...) plusieurs listes de candidats souhaitent réserver cette salle le même jour, il est procédé, au soir du terme du délai de dépôt des candidatures, à un tirage au sort pour l'attribution de la salle ce jour. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats".

Les candidatures pour les élections au Conseil National du 9 février 2003, seront donc reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2003, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2003-004 d'un poste d'Agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 20 ans ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de métrologie ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-005 d'un poste de Brigadier-Chef à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Brigadier-Chef est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 15 ans ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de métrologie ;
- posséder des notions de mécanique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-006 d'un poste d'Ouvrier d'entretien au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-007 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2003-008 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 25 janvier, à 21 h et le 26 janvier, à 15 h,
2ème Festiclown de Monte-Carlo. Concours International du Clown organisé par l'Association les Enfants de Frankie.

les 30 et 31 janvier, à 21 h,

Alex Metayer dans son one man show : "Perd la tête".

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Eglise Sainte-Dévote

le 26 janvier, à 9 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint Sacrement suivi de l'Embrassement de la Barque symbolique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 10 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-Ville.

à 17 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Concert d'orgue.

Salle des Variétés

le 28 janvier, à 20 h 30,

Concert organisé par l'Association Ars Antonia.

le 31 janvier, à 20 h 30,

Récital de piano par Brian Schembri organisé par Horus Management.

Au programme : Scarlatti, Beethoven, Scriabine, Schubert, Schumann, Bach-Busoni et Liszt.

Grimaldi Forum

le 26 janvier, à 15 h,

«Don Carlo» de Giuseppe Verdi avec Marcus Haddock, Olga Guryakova, Roggero Raimondi, Luciana D'Intino, Dario Solari, Vladimir Vaneev, Enrico Turco, Gisella Stille, les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Princesse Grace Irish Library

le 31 janvier, à 20 h 30,

Conférence en langue anglaise présentée par la Princess Grace Irish Library sur le thème "E - 1027 : A Masterpiece of Modern Architecture in Roquebrune Cap Martin by Irish architect-designer Eileen Gray" par Renaud Barrès.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 2 mars,

Patinoire publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 janvier, de 15 h à 20 h,

sauf dimanches et jours fériés
Exposition de photographies sur le thème "Le Cirque" de Bernard Spindler.

du 29 janvier au 15 février, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de dessins aux fusains de Denise Levai-Moënnath sur le thème "Reflets d'une vie".

Auditorium Rainier III
jusqu'au 23 février, de 12 h à 19 h,
Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco
jusqu'au 28 février, de 10 h à 18 h,
sauf samedis et dimanches,
Exposition des oeuvres de Stefano Bombardieri.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 25 janvier,
Groupe Travel Line.

Hôtel de Paris
du 30 janvier au 2 février,
Merck Doctors.

Hôtel Columbus
du 27 au 29 janvier,
Séminaire Pharmaceutique communications voyages.

Grimaldi Forum
du 29 au 31 janvier,
3rd International Forum on Angiotensin II - Receptor Antagonism.

du 1^{er} au 7 février,
Imagina.

Sports

du 31 janvier au 5 février,
6e Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II
le 1^{er} février, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Sedan.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
le 25 janvier, à 15 h 30
Gala International de Gymnastique "Princesse Grace".

le 26 janvier, à 17 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2, Monaco - Grenoble.

Baie de Monaco
du 31 janvier au 2 février,
Voile : XIXe Primo Cup-Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

Monte-Carlo Golf Club
le 26 janvier,
Coupe Chiaves - Greensome Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 janvier 2003, enregistré, le nommé :

– COUCKUYT Christophe, né le 27 avril 1975 à Tielt (Belgique), de nationalité belge, ayant demeuré 41, avenue Hecto Otto à Monaco et actuellement sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 février 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société INTERCONTINENTAL RESOURCES, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à verser aux créanciers admis définitivement au passif, la somme globale de QUATRE MILLIONS SIX CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTS (4.606.404,79 euros).

Monaco, le 15 janvier 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque R + TECHNOLOGY, sise "LE THALES", 1, rue du Gabian à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} octobre 2002,

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-Comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 7 décembre 2002, la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO, en abrégé TRASOMAR, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 janvier 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 1^{er} et 5 août 2002, réitéré le 6 janvier 2003, Mme Bettina DOTTA, Expert Comptable, 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Clothilde JUAREZ-VILCHIS, Gérant de snack-bar, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a cédé à M. Daniel CHAMY, commerçant, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail portant sur un local sis au rez-de-chaussée, 6, rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Armand ASCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, boulevard de France, à M. Yvan LEDUC, commerçant, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, portant sur un fonds de commerce de «débits de tabacs, vins au détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales», connu sous le nom de «CIVETTE MONEGASQUE» exploité à Monaco, 2, boulevard de France, a pris fin le 23 novembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“BOSS INTERIM”
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOSS INTERIM», au capital de 275.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Suffren-Reymond à Monaco,

M. Robert FLAMMANG, directeur d'agence intérim et Mme Romane FLAMMANG, chef d'entreprise, domiciliés et demeurant ensemble numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco,

ont fait apport à ladite Société d'éléments du fonds de commerce de délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification exploité 7, rue Suffren-Reymond à Monaco sous l'enseigne «BOSS INTERIM».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“BOSS SECURITE”
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOSS SECURITE», au capital de 185.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Suffren-Reymond à Monaco,

M. Robert FLAMMANG, directeur d'agence intérim et Mme Romane FLAMMANG, chef d'entreprise, domiciliés et demeurant ensemble numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco,

ont fait apport à ladite Société d'éléments du fonds de commerce de toutes prestations de surveillance, de gardiennage, de protection rapprochée et d'installation de système de sécurité exploité 7, rue Suffren-Reymond à Monaco sous l'enseigne «BOSS SECURITE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2003, la “SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PATITA”, ayant son siège 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et la “S.A.M. MAC LIPHE”, ayant son siège 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation du bail profitant à cette dernière relativement à un local sis aux rez-de-chaussée et 1^{er} sous-sol de l'immeuble “Résidence LA RESERVE” sis 5, avenue Princesse Grace, à Monaco, avec effet au 31 décembre 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“S.A.M. LES REVISEURS
ASSOCIES”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’Arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 2002.

I. – Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 1^{er} octobre 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. LES REVISEURS ASSOCIES”.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention “société d’expertise comptable”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l’exercice des missions d’expert-comptable telles que définies par l’article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 5.

Apport de clientèle civile

I. - Le comparant fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

de tous les droits mobiliers incorporels dont il est propriétaire en sa qualité d’expert-comptable sur la clientèle établie en Principauté de Monaco de son Cabinet d’expertise comptable, exploité à Monte-Carlo, n° 11, avenue Princesse Grace, dont il s’engage à assurer la transmission effective à la société bénéficiaire de l’apport.

A cet égard, l’apporteur précise qu’il a été autorisé à exercer la profession d’expert-comptable en Principauté de Monaco par arrêté ministériel 87-612 du 9 novembre 1987.

Origine de propriété

La clientèle sur laquelle portent les droits, objet du présent apport, appartient à l’apporteur pour l’avoir créée dans le cadre de son activité en Principauté de Monaco, autorisée ainsi que dit ci-dessus.

Charges et conditions de l’apport

Cet apport est effectué par le comparant sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) L’apporteur s’engage à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour favoriser la transmission de la clientèle apportée à la société bénéficiaire de l’apport, en la présentant comme son successeur et en invitant celle-ci à reporter sur elle la confiance qu’elle lui accordait personnellement.

2°) L'apporteur s'interdit formellement le droit de se rétablir personnellement ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé, dans un Cabinet d'Expertise comptable en Principauté de Monaco pendant une durée de cinq années, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport de sa clientèle susvisée, à la "S.A.M. LES REVISEURS ASSOCIES", le tout sous peine de tous dommages et intérêts au profit de ladite société et sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser la contravention.

3°) La société aura la propriété et la jouissance des droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

4°) Elle prendra les droits apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouveront à la date de transmission effective, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

5°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires auxquelles l'exploitation du Cabinet d'Expertise comptable pourra donner lieu.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin l'apporteur s'engage à régler tout passif éventuel ayant une cause antérieure au jour de la transmission effective des droits apportés, afférent à l'exploitation du Cabinet d'Expertise comptable auquel est attachée la clientèle sur laquelle portent les droits apportés.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à l'apporteur, MILLE CENT VINGT CINQ actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 1.125.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE CINQ CENTS actions, il a été attribué :

– l'apporteur, en rémunération de son apport en nature MILLE CENT VINGT CINQ actions numérotées de 1 à 1.125 ;

Les TROIS CENT SOIXANTE QUINZE actions de surplus qui seront numérotées de 1.126 à 1.500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sans les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscriptions à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant au domicile élu dans sa demande dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, une voix étant attachée à chaque action. Toutefois, conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de ladite loi, doivent détenir les trois-quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation

de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFCES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 2004.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution de droit ou anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

ART. 21.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution de clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de recours contentieux, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 2002.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire susnommé, par acte du 7 janvier 2003.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“S.A.M. LES REVISEURS
ASSOCIES”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LES REVISEURS ASSOCIES", au capital de 150.000 € et avec siège social 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e REY, le 1^{er} octobre 2002 et déposés au rang de ses

minutes par acte en date du 7 janvier 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 janvier 2003 ;

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue le 7 janvier 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 janvier 2003) ;

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 20 janvier 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 janvier 2003) ;

ont été déposées le 24 janvier 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“IMMO MONACO SERVICE
S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "IMMO MONACO SERVICE S.A.M." ayant son siège 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet :

L'achat, la vente, la pose et la réparation de tout matériel électrique, des appareils sanitaires, de la plomberie, des revêtements murs et sols, pour le compte du Groupe immobilier LAUSSEURE, et plus

généralement la gestion des biens immobiliers dudit Groupe, ainsi que toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 janvier 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 janvier 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 janvier 2003.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat Défenseur près de la Cour d'Appel
de Monaco
Immeuble "Est-Ouest" -
24, boulevard Princesse Charlotte - 98000 Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le **VENDREDI 21 FEVRIER 2003 à 11 h**

à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville

en un **LOT UNIQUE**,
au plus offrant et dernier enchérisseur,
des locaux ci-après désignés

dans un immeuble portant le n° 11, Place d'Armes à Monaco

- au 3^{ème} sous-sol (par rapport à la Place d'Armes) un magasin atelier formant le lot n°1, d'une surface réelle de 75,81 m²

- au 2^{ème} sous-sol, (niveau rue de Millo) un autre magasin atelier formant le lot n° 2, d'une surface réelle de 80,20 m²

outre les droits indivis

les trois cent onze/millièmes (311/1000èmes) dans la copropriété des choses communes de l'entier immeuble, s'appliquant savoir

- à concurrence de quatre vingt huit millièmes au magasin formant le lot n° 1,

- et à concurrence de deux cent vingt trois millièmes au magasin formant le lot n° 2.

Les parts et portions ci-dessus désignées dépendant d'un immeuble de rapport à usage commercial et d'habitation, situé n° 11, Place d'Armes à Monaco-Condamine, avec arcades ou portiques sur la Place d'Armes, élevé de trois étages sur magasins sur la Place d'Armes et de six étages, dont deux à usage de magasin, sur sous sol sur la rue de Millo, d'une superficie approximative de cent vingt neuf mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 325 de la section B.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

1/ Madame Catherine CERRONE
demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO

2/ Monsieur Eric CONSAVELA
demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO

3/ Monsieur Jacques GAGGINO et Madame MADERA Alberte son épouse,
demeurant "Les Mandariniers" 42 ter, boulevard du Jardin Exotique 98000 MONACO

4/ Madame Monique SCHROEDER, née VAN HEFFEN,
demeurant 11, avenue Princesse Grace 98000 MONACO

5/ Madame Clelia DORO-CAGNAZZI,
demeurant 11, Place d'Armes 98000 MONACO

6/ Madame Germaine FONTANA,
demeurant 5, rue des Violettes 98000 MONACO

7/ Madame Arlette MENICONI, née REYBAUD,
demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte 98000 MONACO

8/ Madame Jocelyne TRUCHI, née MAESTRI,
demeurant 6, rue Biovès 98000 MONACO

9/ Madame Ginette UGHETTO, née RINALDI
demeurant 44, boulevard du Jardin Exotique 98000 MONACO

10/ Monsieur SAGLIETTI Jean et Madame MELLI Marie Antoinette son épouse, demeurant 31, avenue Hector Otto 98000 MONACO.

A l'encontre de :

La Société Civile Particulière de droit monégasque dénommée "Société Civile EMERAUDE", au capital de 10.000 Francs, dont le siège social est à MONACO, 11, rue de Millo, prise en la personne de son gérant en exercice.

PROCEDURE

Un commandement d'avoir à payer avant saisie immobilière a été signifié à la Société Civile EMERAUDE selon exploit d'huissier en date du 9 septembre 2002.

Les biens ci-dessus décrits ont été saisis par Procès-Verbal d'huissier, en date du 25 octobre 2002, et le Cahier des Charges régissant les conditions de la vente a été déposé au Greffe Général le 4 novembre 2002.

Les sommations d'avoir à prendre connaissance dudit cahier des charges ont été signifiées, au débiteur saisi ainsi qu'au créancier inscrit, le 8 novembre 2002.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par jugement n° R. 1921 du Tribunal de Première Instance en date du 9 janvier 2003.

Ce même jugement a ordonné l'annexion au Cahier des Charges du Dire déposé le 5 décembre 2002 par les créanciers poursuivants, ainsi que la copie du procès-verbal dressé par M^e Escaut Marquet, huissier, le 29 novembre 2002, et de ses annexes.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de :

**CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS
(163.000 €)**

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à :

**Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat Défenseur**
ou consulter le cahier des charges - Greffe
Général - Palais de Justice - MONACO

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 juillet 2002 enregistré à Monaco le 9 juillet 2002, Folio 149 R, case 4, M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, R.C.I. n° 98 P 05874 a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 3 octobre 2002 à la société en commandite simple "MARETTI ARTE MONACO", au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco (98000) 24, avenue Princesse Grace, R.C.I. n° 02 S 04096, représentée par sa gérante commanditée Mlle Désirée MARETTI,

Un fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'oeuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, à l'exception de toutes oeuvres d'art ou objets illicites en accord avec les protections du patrimoine artistique et historique des conventions internationales en vigueur, sis et exploité à Monaco (98000), 24, avenue Princesse Grace.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 2003.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
“PAPANDREOU-BIZZINI”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 septembre 2002, dûment enregistré,

M. Panagiotis PAPANDREOU et Mlle Benedetta BIZZINI demeurant à Monaco, 22, boulevard de France,

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif, ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous articles de prêt-à-porter, hommes, femmes, enfants, d'accessoires, d'articles de maroquinerie, de chaussures, de bijoux fantaisie et de parfums.

A titre accessoire, la réalisation de toutes études de marché et de tendance dans le secteur de la mode et du luxe, l'assistance en matière de marketing et de stratégie commerciale pour toute entreprise ou société de mode et/ou prêt-à-porter.

La raison sociale est SNC “PAPANDREOU-BIZZINI”. La dénomination commerciale est “Trends Monte-Carlo”.

Le siège social est fixé à Monaco 10, boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation Gouvernementale.

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000), divisé en deux cents parts de cent cinquante euros (150) chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Panagiotis PAPANDREOU, à concurrence de CENT PARTS, numérotées de 1 à 100,	100 Parts
– à Mlle Benedetta BIZZINI à concurrence de CENT PARTS, numérotées de 101 à 200,	100 Parts
TOTAL DEUX CENTS PARTS ci	200 Parts

La société est gérée et administrée par M. Panagiotis PAPANDREOU et Mlle Benedetta BIZZINI, pour

une durée illimitée avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec les pouvoirs les plus étendus.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2003.

Monaco, le 24 janvier 2003.

S.A.M. “MIRAMAR”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 38.112,25 euros

Siège social : Place des Moulins - “Le Continental”
98000 Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 octobre 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Stephan HADJI TOUMA, né le 10 avril 1946 à Beyrouth (Liban), de nationalité brésilienne, demeurant 41, avenue Hector Otto - Le Patio Palace à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés, a été fixé Place des Moulins, “Le Continental” à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être affiché, le 15 janvier 2003.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Le Liquidateur.

ASSOCIATIONS**“HARLEY DAVIDSON CLUB
DE MONACO”**

Le nouveau siège social est fixé : 19, boulevard des
Moulins - MC 98000 MONACO.

“MONACO-ITALIE”

L'association a pour objet de promouvoir le rapprochement des habitants de la Principauté et de l'Italie et de contribuer au développement des relations culturelles, économiques et sportives entre les deux pays.

Le siège social est fixé : 13, boulevard Princesse
Charlotte MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.852,00 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.310,33 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.633,57 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.516,24 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	356,87 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.089,23 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	253,89 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	562,04 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,42 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.328,51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.275,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.382,46 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.132,43 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	949,22 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.916,27 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.318,89 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.824,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.746,49 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.820,27 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.130,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.050,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	895,08 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	654,71 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.496,78 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.513,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.139,78 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.319,62 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.885,68 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.095,70 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	147,10 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	874,09 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	964,13 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2003
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.212,15 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	756,93 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	739,65 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	673,45 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	629,96 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	924,18 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.674,10 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	320,45 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,03 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 janvier 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.218,22 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	418,07 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD